

l'impossibilité de mandater les dépenses des Établissements éloignés ;

Vu les instructions de S. E. le Ministre de la marine et des colonies, en date du 15 avril 1856, pour l'exécution du décret précité, lesquelles instructions portent que la faculté ouverte aux ordonnateurs et directeurs de l'intérieur par les articles 6 et 68 sus-indiqués est spéciale à Gorée pour le service des comptoirs, à Tahiti pour les besoins de la Nouvelle-Calédonie, à Mayotte pour ceux de Nossi-bé ;

Attendu que le motif qui avait empêché jusqu'à présent l'exécution de cette mesure a disparu, par suite de l'envoi à la Nouvelle-Calédonie d'un préposé ou trésorier des Établissements ;

Considérant en outre que la régularisation à Tahiti des pièces de comptabilité établies à la Nouvelle-Calédonie est une cause sérieuse et incessante d'embarras pour le service ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est autorisé à sous-déléguer à l'officier du commissariat remplissant les fonctions de chef du service administratif à la Nouvelle-Calédonie une portion des crédits dont il est titulaire jusqu'à concurrence des besoins de cet Établissement.

Art. 2. Les dépenses effectuées à la Nouvelle-Calédonie, tant pour compte du service Colonial que pour compte du service Local, seront mandatées par le chef du service administratif et acquittées par le préposé ou trésorier-payeur, en se conformant aux règles tracées par le décret financier des colonies du 26 septembre 1855 et à l'instruction des Finances sur le service et la comptabilité des trésoriers coloniaux.

Art. 3. Comme conséquence d'attribution de cet ordonnancement, le chef du service administratif à la Nouvelle-Calédonie prendra le titre de sous-ordonnateur secondaire quand il s'agira de signer un mandat intéressant un des services coloniaux compris dans le budget de l'État ; il emploiera ce titre, et il y ajoutera les mots « f.f. de Directeur de l'Intérieur », quand il s'agira d'un mandat ou de toute autre opération du service Local.

Art. 4. La clôture de l'exercice est fixée au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom pour la liquidation et le mandatement, et au 10 janvier de la seconde année pour le paiement.